

Indemnisation en cas d'acceptation de la CRP

Indemnisation en cas d'acceptation de la CRP

Justine Lizard - jlizard@cs.experts-comptables.org

Lorsqu'une entreprise de moins de 1 000 salariés procède à un licenciement économique, individuel ou collectif, l'employeur doit proposer au(x) salarié(s) dont le licenciement est envisagé la convention de reclassement personnalisée (CRP) lors de l'entretien préalable.

Un avenant n°1 à la convention du 19 février 2009 relatif à la CRP a été signé le 11 septembre 2009 par les partenaires sociaux.

Il améliore l'indemnisation des bénéficiaires du dispositif qui percevront pendant 12 mois une allocation spécifique de reclassement égale à 80 % du salaire journalier de référence.

Cette nouvelle indemnisation s'appliquera à tout salarié ayant opté pour la CRP et dont l'indemnisation est en cours au moment de la publication de l'arrêté d'agrément.

L'arrêté d'agrément du 29 octobre 2009 a été publié au J. O. du 7 novembre 2009.

Référence

Arrêté du 29 octobre 2009 portant agrément de l'avenant n°1 du 11 septembre 2009 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

[Pour en savoir plus](#)

2009.11.16 14:41